

des délibérations du conseil municipal de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

24

L'An DEUX MIL VINGT TROIS, le TREIZE SEPTEMBRE à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le sept septembre, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
Mme Lucie LITTOZ, et MM. Marc MILLET-URSIN, Stéphane RECOQUE et Adjoint
MME Margaret GOURDIN, Maria ABRUNHOSA, Sophie PIAIA Antonia CHARLES, Laurence GODENIR, Marielle JUILIEN et MM Jean-Pierre LITTOZ-MONNET, Serge MOLINARI, Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, Nicolas BALMONT, Richard FROSSARD, Conseillers municipaux.

Étaient excusés : Mme Mylène FORESTIER a donné procuration à M. Chapet
Mme Monique PETIT a donné pouvoir à M. Millet-Ursin
Mme Angélique GELIS a donné procuration à Mme Gourdin
Mme Anne-Gabrielle MATHIEU a donné procuration à M. Chatelain-Cadet
Mme Pauline DEPOMMIER a donné procuration à M. Demaison.
M. Marc BERTON a donné procuration à M. Recoque
M. Michel VINCENT a donné procuration à Mme Littoz
Mme Claire BOUCHEX-BELLOMIE absente.
M. Hubert BERTHOLLET absent.
M Nicolas SALLAZ absent.

Secrétaire de séance M. Stéphane RECOQUE

LE MAIRE EXPOSE

N° 2023-065

Désignation d'un
réfèrent déontologue
pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un réfèrent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,
Considérant que le réfèrent déontologue ou le collège de réfèrents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de réfèrent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le réfèrent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même réfèrent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE
DECIDE, à la majorité :**

DE NE PAS DESIGNER DE REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS parmi les deux personnalités présentées.

- M. Bailleul ayant reçu 0 voix pour – 3 abstentions et 21 voix contre.
- M. Viout ayant reçu 10 voix pour – 0 abstention et 14 voix contre.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Stéphane RECOQUE



Le Maire,
Michel COUTIN,



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat
le :
Publié le